

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 06/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

VALORGIS

1 rue du Four
94150 Rungis

Références : DRIEAT/UD94/PADVME/2025/AH/N°169GR
Code AIOT : 0006506529

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement VALORGIS implanté 1 rue du Four 94150 Rungis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objectif de contrôler les équipements sous pressions soumis à l'arrêté ministériel du 20/11/2017 [NOR : TREP1723392A].

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALORGIS
- 1 rue du Four 94150 Rungis
- Code AIOT : 0006506529
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine d'incinération du Marché d'intérêt national (MIN) de Rungis, construite sur un terrain d'une étendue de 4600 m² appartenant à la SEMMARIS, est la propriété de la Régie personnalisée pour la valorisation et l'exploitation des déchets de la région de Rungis (RIVED), ex-Syndicat mixte intercommunal d'exploitation et de valorisation des déchets (SIEVD). L'installation a été mise en service en 1984.

Elle était exploitée par la société GENERIS, appartenant au groupe VEOLIA - PROPRETE, puis la société VALORGIS (ENGIE Solutions) a repris l'activité de l'installation en date du 1^{er} mars 2022.

L'établissement élimine par incinération les déchets ménagers des communes voisines couvertes par la RIVED ainsi que les ordures ménagères et déchets commerciaux non dangereux des industriels du MIN de Rungis. Elle comporte deux fours d'incinération d'une capacité unitaire de 8,5t/h. La capacité annuelle maximale de traitement de déchets par incinération est fixée à 150 000 tonnes.

L'eau surchauffée produite est destinée à la chaufferie alimentant le MIN de Rungis, l'aéroport d'Orly et le réseau de chauffage urbain du Syndicat intercommunal de chauffage urbain de Choisy et Vitry (SICUCV). En cas de diminution ou d'arrêt de livraison d'eau surchauffée à la chaufferie voisine, la chaleur produite est dissipée par des aérothermes, l'usine ne produit pas d'électricité.

L'installation dispose :

- d'un groupe électrogène de secours permettant le fonctionnement de l'usine pendant 48h, alimenté par une cuve de fioul domestique (FOD) ;
- de 3 broyeurs de bicarbonate de soude pour alimenter son système de traitement de fumée;
- de 2 cheminées de 37m de haut.

Le mercredi 29 juin 2022, un incendie s'est déclaré dans l'échangeur de l'installation de traitement des fumées de la 2^{de} ligne d'incinération. Cet incendie a provoqué l'arrêt de l'usine. L'arrêté préfectoral de mesure d'urgence (APMU) n°2022/03028 du 18 août 2022 a été prescrit à l'exploitant pour encadrer, entre autres, son redémarrage.

À la suite de multiples moyens mis en œuvre, afin de rendre opérationnelle l'installation, la ligne non impactée par l'accident (ligne 1) a été remise en exploitation en novembre 2022.

La ligne impactée par l'accident (ligne 2) a quant à elle été remise en exploitation en octobre 2023 à la suite de la mise en place de filtres à manche catalytique.

En octobre 2024, un nouvel équipement SCR (traitement des oxydes d'azote) a été installé sur la ligne 2.

Les principales caractéristiques des installations qui relèvent de seuils au titre de la nomenclature des installations classées, sont les suivantes : 2771 [A], 3520-a [A], 2515-1-b [D], 2910-A-2 [DC].

Les réglementations applicables à l'installation sont les suivantes :

- la directive 2010/75/EU relative aux émissions industrielles, dite «IED», du 24 novembre 2010 (entrée en vigueur le 7 janvier 2011 et transposée en droit français par décret n° 2013-374 du 2 mai 2013) ;
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- l'arrêté ministériel du 21 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de

- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral codificatif n° 2004/1863 du 2 juin 2004 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012/173 du 18 janvier 2012 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014/6054 du 30 juin 2014 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015/1774 du 30 juin 2015 (Classement et BREF IED) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024/03391 du 4 octobre 2024.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples relèvent de la responsabilité de l'exploitant.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;*soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 557-53 à L. 557-58 du code de l'environnement des suites*

(mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites d'émissions (VLE) dans l'eau	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
3	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
4	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
5	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
6	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
7	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
8	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été observé que l'exploitant ne réalise pas de contrôle des eaux résiduaires issues du refroidissement des mâchefers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émissions (VLE) dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 8		
Thème(s) : Risques chroniques, Eau		
Prescription contrôlée :		
Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites suivantes :		
Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite
Matières en suspension totales (MEST)	/	30 mg/l
Carbone organique total (COT)	/	40 mg/l
Plomb (Pb)	/	0.06 mg/l
Azote ammoniacal (NH ₄ -N)	1335	30 mg/l
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	1338	1000 mg/l
Constats :		
Lors de l'inspection, il a été observé que l'exploitant ne réalise pas d'analyse des eaux résiduaires issues du refroidissement des mâchefers dont les valeurs limites sont décrites dans l'article ci-dessus, et dont les fréquences de contrôle sont décrites dans l'article 2.2.3.b.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :		
L'exploitant doit réaliser le contrôle de ses eaux résiduaires.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 3 mois		

N° 2 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste de ces appareils sous pression comprenant l'ensemble des éléments demandé dans l'article ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Les deux équipements contrôlés sont les chaudières de l'installation.

Fabricant : C.N.I.M

Année de fabrication : 1984

N° de fabrication : 1389 (ligne 1) / 1390 (ligne 2)

Timbre (PS) : 27 bars

Volume total : 25 000 Litres

Elles sont considérées comme des générateurs de vapeur et doivent être inspecté tous les 2 ans.

L'échéance pour le contrôle des chaudières n'a pas été dépassée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention à valeur d'inspection périodique.

Constats :

La plaque signalétique de la chaudière de la ligne 1 indique un volume de 25 m³ et une pression maximale de 27 bar (cf photo).

L'inspection périodique réalisée par l'APAVE date du 14/09/2023. Il apparaît que le fluide contenu dans l'équipement est de la vapeur d'eau / eau surchauffée, que son volume est de 21.5 m³ (25 m³ * coefficient de l'appareil) et qu'il a une pression maximale admissible de 27 bar.

Le contrôle ne fait pas apparaître d'observation de la part de l'APAVE.

La chaudière de la ligne 2 est identique à la chaudière de la ligne 1.

Le dernier contrôle de la ligne 2 réalisé par l'APAVE le 09/05/2023 était la requalification périodique de la chaudière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : <ul style="list-style-type: none">- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Les chaudières doivent être contrôlées tous les dix ans. Il apparaît dans la liste des appareils que l'échéance pour le contrôle des chaudières n'a pas été dépassée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.</p> <p>II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.</p> <p>III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.</p> <p>La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.</p> <p>L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p> <p>IV.-Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none">-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
<p>Constats :</p> <p>La requalification périodique de la chaudière de la ligne 2 a été réalisée par l'APAVE le 16/11/2023. L'attestation de l'APAVE ne comporte pas d'observation conditionnant le maintien en service de l'équipement.</p> <p>Les chaudières 2 et 1 étant identiques, les informations de volume (25 m³) et de pression maximale (27 bars) sont identiques.</p> <p>La chaudière 1 a été requalifié le 3 août 2015 par l'APAVE. L'attestation de l'APAVE ne comporte pas d'observation conditionnant le maintien en service de l'équipement.</p> <p>La requalification périodique de la chaudière 1 est prévu pour mai 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

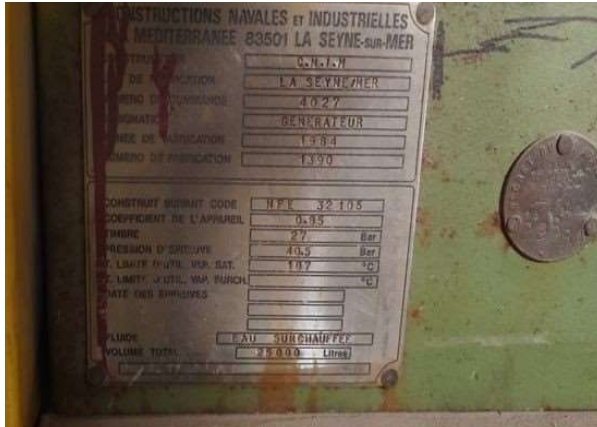
N° 7 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Il apparaît que les équipements sont bien entretenus et présentent un calorifugeage en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Les chaudières sont équipées de 3 soupapes chacune. Les soupapes ont été vérifiées et calibrées en septembre 2024. La pression de début d'ouverture (PDO) de certaines soupapes est supérieure à 27 bars (27,48), cependant, la PDO observée est celle établie lors du calibrage à pression et température ambiante. Pour information, la température au niveau du four est de 850 °C, les soupapes ont donc été réglées pour 27 bars à la température du four. Aussi les autres soupapes ont été calibrées pour s'ouvrir à une pression de 26,5 bars à la température du four.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : Planche Photographique



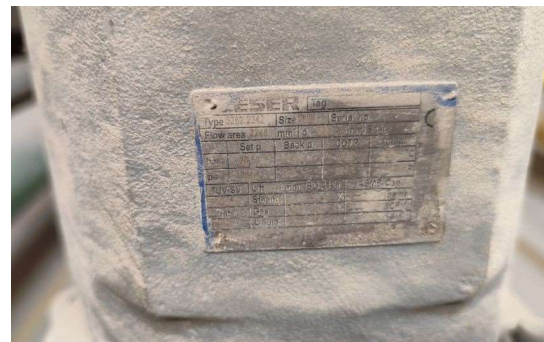
Plaque signalétique de la chaudière n°2



Plaque signalétique d'une soupape à 27 bars



Plaque signalétique d'une soupape après tarage



Plaque signalétique d'une soupape à 26,5 bars